

RÈGLEMENT (CEE) N° 1219/87 DE LA COMMISSION

du 30 avril 1987

relatif à la fixation des restitutions différenciées pour le mois d'avril 1987 dans le cadre de l'adjudication permanente prévue pour le règlement (CEE) n° 3942/86

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1454/86 ⁽²⁾,

vu le règlement (CEE) n° 1650/86 du Conseil, du 26 mai 1986, relatif aux restitutions et prélèvements applicables à l'exportation de l'huile d'olive ⁽³⁾, et notamment son article 5,

considérant que, en application du règlement (CEE) n° 3942/86 de la Commission, du 23 décembre 1986, concernant l'ouverture d'une adjudication permanente pour la détermination des restitutions à l'exportation d'huile d'olive ⁽⁴⁾, une adjudication est ouverte jusqu'au 31 octobre 1987; que, à l'article 2 dudit règlement, est prévue la possibilité d'un octroi de restitutions différenciées selon les pays de destination, en raison notamment des conditions particulières d'importation dans certains pays;

considérant que le règlement (CEE) n° 473/87 de la Commission, du 16 février 1987, relatif à l'octroi de restitutions différenciées dans le cadre de l'adjudication permanente prévue par le règlement (CEE) n° 3942/86 ⁽⁵⁾, a prévu que pour les mois de février, mars et avril 1987 des restitutions différenciées peuvent être octroyées pour des offres ayant trait à une restitution pour l'exportation d'huile d'olive vers l'Union soviétique;

considérant que, conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n° 3942/86, compte tenu notamment de la situation et de l'évolution prévisible du marché de l'huile d'olive dans la Communauté et sur le marché du pays de destination, et sur base des offres reçues, il est procédé à la fixation des montants maximaux des restitutions à l'exportation; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des dispositions précitées conduit à fixer les restitutions maximales à l'exportation aux montants repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions maximales différenciées à l'exportation d'huile d'olive vers l'Union soviétique pour l'adjudication du mois d'avril 1987, effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte par le règlement (CEE) n° 3942/86 sont fixées sur base des offres déposées pour le 23 avril 1987 au niveau suivant: qualité 15.07 A II a) en emballages jusqu'à 5 litres: — Écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 avril 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 145 du 30. 5. 1986, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 365 du 24. 12. 1986, p. 30.

⁽⁵⁾ JO n° L 48 du 17. 2. 1987, p. 14.